

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 juillet 2026

MIN-LANG (2026) PR 4

CHARTÉ EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Septième rapport périodique
présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte

LUXEMBOURG

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Septième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 15 de la Charte

LUXEMBOURG

Conformément au mécanisme de suivi instauré par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Luxembourg a l'honneur de soumettre son septième rapport périodique de mise en œuvre au plan national de ladite Charte.

Renvoyant aux explications fournies dans le rapport périodique initial soumis le 19 mars 2007 ainsi que dans les rapports subséquents, il est rappelé que la situation linguistique du Luxembourg se caractérise par l'absence de langues régionales ou minoritaires telles que définies aux termes l'article 1 de la Charte.

Cette situation a été confirmée par l'inscription de la langue luxembourgeoise dans la Constitution du 1^{er} juillet 2023. La loi fondamentale du Luxembourg réitère également la situation parfaitement trilingue du pays. En effet, son article 4.(1). stipule : « La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. »

La position de la langue luxembourgeoise et la diversité linguistique avec absence de langues régionales ou minoritaires ne sont pas seulement retenues de iure, mais se reflètent également de facto dans les statistiques publiées en 2023 par le STATEC sur le recensement de la population du 8 novembre 2021.

Au vu de ce qui précède, les constatations faites dans le rapport périodique initial au titre de la 1^e partie restent donc par conséquent toujours valables et les questions relatives aux parties 2 et 3 ne trouvent pas à s'appliquer dans le contexte luxembourgeois.

Le Luxembourg ressaisit néanmoins l'occasion de ce septième rapport pour réitérer tout son soutien aux principes et objectifs énoncés dans la Charte, ainsi qu'à la promotion du respect de la diversité linguistique et culturelle en Europe, tout comme il a souhaité le faire en signant et en ratifiant par solidarité la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.